



Société Aéroport Avignon Provence

75, rue Hélène Boucher - 84140 MONTFAVET

www.avignon.aeroport.fr

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DU SITE DE L'AÉROPORT AVIGNON-PROVENCE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

MARCHE PUBLIC N° MP 2026-SAAP 002

SOMMAIRE

1. GENERALITES	3
1.1. OBJET DU MARCHE - GENERALITES	3
1.2. DECOMPOSITION EN LOTS	3
1.3. TRANCHES FERMES ET TRANCHES CONDITIONNELLES	4
1.4. REGLEMENTS ET NORMES	4
1.5. DESCRIPTION DES PRESTATIONS	4
1.6. ENVIRONNEMENT GENERAL DU CHANTIER	5
1.6.1 Généralités	5
1.6.2 Qualité environnementale des prestations	5
1.6.3 Périmètre de protection de captage AEP	5
1.6.4 Entretien et remise en état des voiries	5
1.6.5 Sécurité - Signalisation	5
1.6.6 Réseaux existants	8
1.6.7 Environnement et constructions existantes	8
1.7. REUNIONS TECHNIQUES	8
2. PERIODICITE ET PLANIFICATION DES INTERVENTIONS	8
2.1. DUREE DU CONTRAT D'ENTRETIEN	8
2.2. PERIODICITE.....	8
2.3. RELEVÉ DES INTERVENTIONS D'ENTRETIEN	8
3. MODE D'EXECUTION DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN	9
3.1. TONTE DES PELOUSES	11
3.2. FAUCHE REGULIERE DES PRAIRIES	11
3.3. FAUCHE TARDIVE DES PRAIRIES.....	11
3.4. DESHERBAGE MECANIQUE	11
3.5. DESHERBAGE MANUEL	12
3.6. TAILLE DES ARBUSTES D'ORNEMENT	12
3.7. TAILLE DES HAIES	12
3.8. ELAGAGE ANNUEL ET TAILLE DE FORMATION DES ARBRES	13
3.9. FAUCHE DES CANNES DE PROVENCE	13
3.10. DEBROUSSAILLAGE DES CLOTURES	13
4. LISTE DES ANNEXES	14

1. GENERALITES

La Société Avignon Aéroport Provence (S.A.A.P), SASU à investisseur unique, Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse, exploitant de l'Aéroport d'Avignon-Provence dans le cadre d'une Délégation de service Public attribuée par le Conseil Régional de Provence Alpes Côtes d'Azur, lance une consultation pour le renouvellement du marché d'entretien des espaces verts du site de l'Aéroport Avignon-Provence.

La durée initiale du présent marché sera de 1 an à compter du 01 août 2026 ou de la date de notification si elle est postérieure, sous réserve des conditions de maintien des délais des procédures de consultation et d'attribution.

Cette durée pourra être reconductible, pour une durée d'un an, expressément deux fois au maximum.

La personne responsable du marché devra se prononcer au moins trois mois avant le terme sur l'éventuel renouvellement de ce marché. Sa décision devra être notifiée au titulaire, mais, toutefois, la Société Aéroport Avignon Provence sera considérée avoir refusé la reconduction si aucune notification n'est effectuée avant ce délai.

1.1. OBJET DU MARCHE

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) définit la périodicité d'intervention ainsi que les conditions d'exécution des prestations pour l'entretien des espaces verts du site de l'aéroport Avignon-Provence sis 75 rue Hélène Boucher, 84140 Montfavet. L'entrepreneur candidat au présent marché est tenu de prendre connaissance de l'ensemble des pièces du dossier de consultation des entreprises.

Il est rappelé à l'entrepreneur que son offre doit correspondre à l'ensemble des performances et prescriptions particulières indiquées dans les chapitres et articles du présent CCTP, et à toutes sujétions de parfaite exécution en conformité aux règles de l'art concernant les prestations dont il est titulaire.

Les prestations comprennent notamment:

- La planification des interventions (annuellement / mensuellement) et les réunions techniques avec la maîtrise d'ouvrage
- L'obtention de tous les agréments, nécessaires à la bonne exécution des prestations, auprès des services concédés et concessionnaires et des Services Techniques de l'Aéroport.
- L'amenée sur site du matériel et des fournitures nécessaires,
- L'entretien de toutes les surfaces décrites aux plans de repérage des zones et secteurs, joints en annexe à savoir :
 - ✓ La tonte des pelouses,
 - ✓ La fauche régulière de prairie,
 - ✓ La fauche tardive de prairie,
 - ✓ Le désherbage mécanique,
 - ✓ Le désherbage manuel,
 - ✓ La taille des arbustes d'ornement,
 - ✓ La taille des haies,
 - ✓ L'élagage annuel des arbres,
 - ✓ L'entretien, la vérification, le suivi et contrôle de fonctionnement, notamment mises en service et arrêts saisonnier des réseaux d'arrosage, goutte à goutte et des équipements associés

- ✓ Le débroussaillage des clôtures,
- ✓ Fauche des cannes de Provence.

Dans le cadre de la gestion globale du site, les services de l'aéroport doivent faire référence à un plan de sectorisation et zonage du site. Toute intervention sera définie au regard de ces zonages. (Cf. Annexes « Plan des secteurs et zones »).

1.2. DECOMPOSITION EN LOTS

Sans objet

1.3. TRANCHES Fermes et Tranches Conditionnelles

Le marché comprend une tranche ferme unique concernant l'ensemble des prestations d'entretien répartie en zones géographiques distinctes selon indications du présent document et repérage sur plans.

Le DPGF est détaillé selon cette sectorisation pour identification des coûts financiers correspondant à chaque zone, selon la décomposition suivante en référence aux postes du DPGF et annexes 2 et 3 jointes :

- Zone 1 – Accès Aéroport
- Zone 2 – Aérogare et parkings
- Zone 3 – Bâtiment Alpha
- Zone 4 – Zone côté piste (ZCP)
- Zone 5 – Zone Centre
- Zone 6 – Zone Sud Hangars H1 / H2
- Zone 7 – Pôle Pégase
- Zone 8 – Tour de contrôle et villa DGAC
- Zone 9 – Aéroclub
- Zone 10 –Pégase Nord
- Zone 11 –Pégase bassin Nord
- Zone 12 – Zone Est

Une prestation de débroussaillage des clôtures périphériques OACI est considérée de manière indépendante et en quantité forfaitaire.

Ce poste est non localisé géographiquement.

La prestation sera réalisée en fonction des besoins identifiés par la maîtrise d'ouvrage, dans le cadre de la quantité forfaitaire selon mention en poste 13 du DPGF

Le marché ne comporte pas de tranche optionnelle.

1.4. REGLEMENTS ET NORMES

D'une façon générale, l'exécution des prestations d'entretien seront conformes aux règlements en vigueur un mois avant remise de la soumission et en particulier :

- Aux Documents Techniques Unifiés et leurs Additifs,
- Aux Normes Françaises,

- Aux recommandations professionnelles,
- Au CCAG FCS approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009,
- Au CCTG de travaux applicables aux espaces verts (fascicule n°35).

1.5. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prestations comprennent :

La réalisation par l'entreprise d'un planning mensuel de ses interventions, ainsi que d'un carnet d'entretien soumis à la signature du maître d'ouvrage.

- ✓ La tonte des pelouses,
- ✓ La fauche régulière de prairie,
- ✓ La fauche tardive de prairies,
- ✓ Le désherbage mécanique,
- ✓ Le désherbage manuel,
- ✓ La taille des arbustes d'ornement,
- ✓ La taille des haies,
- ✓ L'élagage annuel des arbres,
- ✓ Le débroussaillage des clôtures.
- ✓ La fauche des cannes de Provence.
- ✓ Fourniture, mise en place et repli de la signalisation de chantier temporaire.
- ✓ L'entretien, la vérification, le suivi et contrôle de fonctionnement, notamment mises en service et arrêts saisonnier des réseaux d'arrosage, goutte à goutte et des équipements associés.

1.6. ENVIRONNEMENT GENERAL DU CHANTIER

1.6.1 Généralités

L'Entrepreneur est réputé, à la signature du présent marché :

- Avoir considéré et respecter les dispositions énoncées au 1. Généralité, relatives à la déclaration d'un état d'urgence sanitaire ; Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

- Respecter et mettre en œuvre les mesures de prévention et les directives sanitaires générales et se conformer au « Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus covid-19 ».

Ce document, joint en annexe, a été établi par l'OPPBTP le 2 avril 2020.

Il sera révisé et mis à jour en tenant compte des évolutions de la pandémie et des préconisations issues du gouvernement avec une veille quotidienne assurée par l'OPPBTP. Une version à jour est disponible sur : www.preventionbtp.fr.

- Avoir pris connaissance du plan masse et de tous les documents et plans utiles à la réalisation des prestations, ainsi que de l'ensemble du site, des terrains concernés par les différentes interventions, et de l'ensemble des éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.

- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.
- Avoir procédé à une visite détaillée du terrain et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux d'intervention, accès, abords, nature des terrains, à l'exécution des prestations à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement
- Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence, notamment celles des plans d'intention et s'être assuré de leur exactitude, de leur suffisance et de leur concordance.

1.6.2 Qualité environnementale des prestations

L'aéroport Avignon-Provence est certifié ISO 14 001. A ce titre, la SAAP entend maîtriser l'impact de l'exploitation de l'aéroport sur son environnement.

Par ailleurs, l'échelle du site de l'aéroport Avignon-Provence lui confère un rôle clé dans la préservation des trames vertes et bleues de l'agglomération avignonnaise. Aussi, la protection des milieux et le maintien de la biodiversité doit orienter les choix et les pratiques de l'entreprise en charge de la gestion des espaces verts.

1.6.3 Périmètre de protection de captage AEP

Le site de l'aéroport est localisé dans le périmètre de protection éloigné du captage de la Saignone. Dans ce contexte, l'entrepreneur prendra toutes les dispositions pour maîtriser la qualité des rejets dans le milieu et tout particulièrement en s'interdisant l'utilisation de produits phytosanitaires.

1.6.4 Entretien et remise en état des voiries

L'entreprise se rapprochera des services compétents pour s'enquérir, si nécessaire, des conditions de circulation sur les voiries que doivent utiliser ses engins et tous autres véhicules à son usage.

L'entreprise doit l'entretien de toute voirie sur laquelle ses engins circulent et cela, pendant toute la durée d'intervention, ainsi que la remise en état en fin d'intervention, si nécessaire.

1.6.5 Sécurité - Signalisation

L'entreprise devra prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité du public et de son personnel lors des prestations d'entretien.

Les prestations comprennent notamment :

- la fourniture et la mise en place des panneaux et supports,
- la fourniture et la mise en place de la signalisation horizontale jaune,
- l'entretien, la maintenance, le remplacement éventuel des panneaux de signalisation temporaires routière et piétonne, les déplacements successifs en fonction des besoins des interventions,
- le repliement de tout le matériel de signalisation en fin d'intervention.

1.6.5.1 Conditions d'accès et de travaux en Zone publique Aéroport (Zone Coté Ville – ZCV)

L'accès sur les voiries et parkings de l'aéroport devra répondre aux règles de sécurité applicables aux interventions sur voirie publique et sous conditions de circulation ouverte.

L'entrepreneur devra notamment respecter les sujétions suivantes :

- Mise en place de la signalisation provisoire réglementaire pour les travaux sur voies de circulation ou en bordure et sur parkings de stationnement.
- Aucun engin ne sera autorisé à circuler sur la voie publique s'il ne satisfait pas aux prescriptions du code de la route, en particulier des articles R55, 56, 57 et 58 concernant le poids des véhicules en charge.
- L'entrepreneur prendra toutes les précautions pour éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera en permanence les nettoyages nécessaires, les dépenses étant à sa charge.
- Le maintien des circulations, piétonnes et automobiles pour les usagers et les accès véhicules secours devront être assurés en permanence.

Préalablement à tout début d'exécution, l'entrepreneur devra soumettre à l'accord des responsables exploitation et maintenance de l'aéroport les dispositions et emplacements prévus, si nécessaires pour le déroulement de ses interventions, et notamment ;

- l'usage des locaux pour le personnel, conformément aux dispositions du décret 65-48 modifié du 8 janvier 1965 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III « hygiène et sécurité des travailleurs.
- l'alimentation en matières consommables (eau, électricité...)
- l'organisation des accès et circulations aux aires d'intervention
- Les accès, le stationnement du matériel, les dépôts de matériaux.

Pendant toute la durée du chantier, l'entrepreneur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas perturber la circulation et pour ne pas salir ou détériorer la voirie.

Il est rappelé qu'il sera entièrement responsable des accidents causés par la négligence de ces prescriptions ; de plus, à défaut, le Maître d'Ouvrage pourra faire procéder, sur simple constat, aux frais de l'entreprise, aux nettoyages et réfections indispensables à la sécurité des tiers.

En rappel des dispositions prévues dans le présent cahier des charges ;

Préalablement au début des prestations il sera établi un Plan de Prévention et de Sécurité avec toutes les parties prenantes. L'entreprise devra assurer le respect et la diffusion de ce plan auprès de ses salariés.

La Société Aéroport Avignon Provence se réserve le droit d'interdire l'accès aux zones d'intervention à toute personne ne respectant pas les prescriptions et consignes énoncées dans ce document, voire de suspendre le travail, sans que l'entreprise ne puisse en prendre argument pour quelques raisons.

1.6.5.2 Conditions d'accès et de travaux en Zone Réservée Aéroport (Zone Coté Pistes) – ZCP)

L'accès à l'ensemble de la zone réservée et les interventions effectuées dans cette zone devront répondre obligatoirement aux dispositions précitées d'accès et d'exécution de travaux en zone publique de l'aéroport

Outre ces dispositions,

L'accès du personnel aux zones d'intervention en zone réservée, « zone coté piste » sera soumis à délivrance de badges d'accès ; établis par le service sureté sur présentation d'une pièce d'identité

L'attribution d'un badge provisoire (visiteur) permet uniquement à son porteur un accès en zone réservée sous accompagnement obligatoire et constant d'un titulaire de badge permanent

En raison de la durée cumulée des interventions et de leur nature répétitive, un badge « permanent » sera délivré par la SAAP pour la période de déroulement du contrat, à un responsable chantier de l'entreprise encadrant les interventions et présent de façon permanente sur place.

Le dossier correspondant devra comprendre l'imprimé de demande, une photo d'identité, la photocopie de la pièce d'identité, ou titre de séjour, attestation de domicile de moins de 6 mois et devra être déposé dès la notification du marché.

La Société Aéroport Avignon Provence et le service de sûreté aéroport interdiront formellement l'accès en zone réservée à toutes personnes non badgées.

Le planning d'intervention devra tenir compte des plages horaires disponibles et sera établi en collaboration avec les responsables trafic et exploitation de l'aéroport.

Les travaux ou interventions à effectuer dans les zones d'emprises des servitudes aéronautiques seront à exécuter sous contrainte de trafic aérien, sous contrôle du service maintenance de l'aéroport et en respectant les dispositions d'organisation et d'exécution, notamment ;

- L'organisation et les conditions des accès et circulations à la zone de travaux en fonction des parkings avions et des zones spécifiques (Zone critique, zone bagages, dépôts carburant ...)
- Les mesures de sécurité et de sûreté aéroportuaires applicables.
- Les modalités d'exécution des travaux, délimitation, balisage de zones, éclairage de sécurité.....
- Le rappel des mesures générales de sûreté :
 - Interdiction formelle de fumer en zone réservée,
 - Signalisation du personnel par gilet fluo,
 - Identification des véhicules et équipement par gyrophare en état de fonctionnement.

1.6.6 Equipements - Réseaux existants

L'entrepreneur prendra toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les équipements existants. Il pourra, à toutes fins utiles, faire établir à ses frais, un rapport d'expertise préalablement à ses travaux. En l'absence d'un tel document, l'entrepreneur ne pourra pas contester la nécessité de réparer toutes dégradations constatées par le maître de l'ouvrage.

Les réseaux existants devront rester impérativement en service pendant les travaux. Si l'entreprise devait, pour des raisons techniques, interrompre un réseau existant, elle aura à sa charge le rétablissement provisoire.

1.7. REUNIONS TECHNIQUES

Dès notification du marché d'entretien, l'entrepreneur portera à la connaissance du maître d'ouvrage, le nom et les coordonnées téléphoniques du référent / chef d'équipe désigné pour superviser les prestations.

L'entrepreneur sera tenu pendant toute la durée du contrat d'entretien d'assister aux réunions techniques de mise au point qui auront lieu régulièrement à l'initiative du maître d'ouvrage (périodicité minimale : trimestrielle).

2. PERIODICITE ET PLANIFICATION DES INTERVENTIONS

2.1. DUREE DU CONTRAT D'ENTRETIEN

La durée initiale du présent marché sera de 1 an à compter du 01 août 2026, sous réserve des conditions de maintien des délais des procédures de consultation et d'attribution.

Cette durée pourra être reconductible, pour une durée d'un an, expressément deux fois au maximum.

La personne responsable du marché devra se prononcer au moins trois mois avant le terme sur l'éventuel renouvellement de ce marché. Sa décision devra être notifiée au titulaire, mais, toutefois, la Société Aéroport Avignon Provence sera considérée avoir refusé la reconduction si aucune notification n'est effectuée avant ce délai.

2.2. PERIODICITE

Le tableau du calendrier d'entretien annuel (Annexe 1 au présent CCTP) détermine la périodicité prévisible des opérations de suivi. Toutefois, le Maître d'ouvrage pourra, en accord avec l'entreprise et en cas de situation climatique particulière, décider d'autres modalités de réalisation.

Le Maître d'ouvrage est par ailleurs susceptible de demander une intervention de l'entreprise en anticipation sur le planning.

2.3. RELEVÉ DES INTERVENTIONS D'ENTRETIEN

Dès notification du marché d'entretien, l'Entrepreneur remettra au maître d'ouvrage un planning mensuel de ses interventions, ainsi qu'un carnet d'entretien.

Ce carnet d'entretien établi dès la notification du marché, permettra le suivi de facturation contractuelle et devra, en conséquence, préciser les éléments suivants ;

- ✓ Les dates, le nombre d'ouvriers et les heures passées,
- ✓ Les engins, les produits utilisés,
- ✓ La nature des interventions effectuées,
- ✓ Les lieux d'intervention.

Le carnet d'entretien devra être signé par le Maître d'ouvrage ou son représentant lors de chaque intervention de l'entreprise.

L'Entrepreneur devra systématiquement prévenir, par courriel, le Maître d'ouvrage 48 heures avant chacune de ses interventions, en précisant le secteur et la date d'intervention, la nature des travaux et les quantités prévues.

Une fiche d'intervention mensuelle sera envoyée au maître d'ouvrage le premier lundi de chaque mois en même temps que la fiche du mois précédent actualisé en tenant compte des interventions réellement effectuées. Le maître d'ouvrage est susceptible de demander des modifications de la fiche mensuelle prévisionnelle.

3. MODE D'EXECUTION ET DETAILS DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN

1. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

Quelle que soit leur nature, les prestations d'entretien ne doivent entraîner de modification ni dans les caractéristiques techniques, ni dans l'aspect esthétique des espaces aménagés sauf indications contraires du maître d'ouvrage. Toute modification que l'entrepreneur peut être conduit à proposer en vue d'améliorer l'aspect fonctionnel ou esthétique des espaces aménagés ou pour faciliter l'entretien doit être soumise au maître d'ouvrage.

D'un point de vue général, le suivi d'ensemble de l'entretien du site incombe à l'entrepreneur et en particulier les prestations générales suivantes :

a) Nettoyage – Entretien général

Le nettoyage comprend l'enlèvement de tous les déchets résultant des travaux d'entretien, des produits de tonte et de fauchage ou d'ébarbages, de taille ou d'entretien de végétaux et inclura également l'enlèvement des déchets amenés par le vent.

Tous ces déchets seront évacués le jour même de l'exécution du travail par l'entrepreneur et devront selon la réglementation en vigueur, en fonction des volumes générés faire l'objet de fiche de suivi des déchets.

Avant évacuation, ils devront être protégés contre toute dispersion.

L'ensemble des surfaces d'espace vert devra être maintenu en parfait état de propreté. Selon les directives du maître d'ouvrage, l'entreprise procédera aux opérations suivantes :

- Destruction des plantes adventices,
- Enlèvement des débris et objets divers,
- Maintenance des tuteurs, des liens et des paillages existants,
- La façon à cuvette au pied des arbres et gros arbustes, et d'une façon générale, la remise en place des terres éventuellement ravinées,
- Le rabattage des plantes vivaces et arbustes après floraison,
- Nettoyage des ouvrages de collecte de surface des eaux pluviales,
- Gestion des problèmes sanitaires et lutte biologique intégrée.

Des traitements fongicides, insecticides, herbicides, seront exécutés si besoin pour maintenir exempt de parasites tous les végétaux ; seuls les produits organiques sont autorisés.

Il incombe à l'Entrepreneur de décider des lâchers d'auxiliaires nécessaires pour prévenir et enrayer les attaques dont les plantes sont, ou peuvent être l'objet, afin de permettre leur bon développement.

Le mode de mise en œuvre et le choix des auxiliaires doivent être adaptés aux types de plantes à traiter et à leur bon développement. Ils seront en tout état de cause, présentés au Maître d'ouvrage pour agrément.

Toutefois, si des invasions et des attaques étaient constatées, il incombe à l'entrepreneur de décider des interventions nécessaires pour prévenir ou enrayer les attaques dont les plantes sont ou peuvent être l'objet.

Le mode de mise en œuvre doit être adapté aux types de plantes à traiter et aux conditions de l'espace public et soumis au maître d'ouvrage pour approbation. Dans tous les cas, l'entrepreneur devra faire part de ses recommandations à la maîtrise d'ouvrage.

La lutte biologique intégrée sera réalisée au cas par cas, en fonction du besoin réel des végétaux.

b) Maintenance de l'arrosage automatique

L'entreprise devra vérifier périodiquement de mars à octobre le bon fonctionnement des programmeurs, des électrovannes et des réseaux d'arrosage, et s'assurer d'un état d'humidité suffisant aux pieds des plants arrosés.

Pour la première mise en service de l'année, l'Entrepreneur devra réaliser une mise en route des installations, comprenant :

- L'ouverture des vannes et la purge des réseaux,
- Le remplacement systématique des piles des programmeurs (fourniture à la charge de l'Entrepreneur), des têtes d'arroseurs endommagées,
- Le réglage des asperseurs et le contrôle de débit des réseaux de goutte à goutte
- Une vérification du bon fonctionnement de l'installation.

Les vannes des installations seront ouvertes et fermées lors de chaque intervention de vérification. Trois essais de contrôle en présence d'un représentant de la maîtrise d'ouvrage seront programmés par an à plus de 30 jours d'intervalle.

Pour la dernière intervention de l'année avant l'hiver, l'Entrepreneur devra fermer les vannes d'alimentation du réseau primaire, interrompre la programmation et prendre toutes précautions préalables à l'hivernage de l'installation d'arrosage.

Localisation :

Réseau d'arrosage par asperseurs et en goutte à goutte : Zones 3 et 4

Réseau d'arrosage en goutte à goutte uniquement : Zones 6 et 11

Réseau d'arrosage par asperseurs : Zone 12

Fertilisation des végétaux

Un apport d'engrais retard à libération progressive sera réalisé une fois par an sur l'ensemble des surfaces végétalisées, et à raison de :

- ✓ 100 g par arbre,
- ✓ 20 g par arbuste.

Cet engrais sera répandu manuellement (l'entreprise devra s'assurer que le sol est bien humide lors de l'épandage) sur le pourtour de chaque plante. L'Entrepreneur veillera à ce que la répartition de l'engrais soit uniforme sur le pourtour de chaque plant.

L'emploi d'engrais liquide sera soumis à l'autorisation préalable du maître d'ouvrage, les apports d'amendements et d'engrais sont effectués conformément aux règles de l'agronomie. Les matériels utilisés et les dosages employés doivent être tels qu'il ne puisse en résulter quelque dommage à la végétation voisine et aux racines de végétaux.

Dans le cas d'apport simultané de plusieurs engrais, le titulaire du marché devra s'assurer de leur compatibilité notamment dans l'emploi des amonitrates avec les scories et les produits alcalins. Si dans les analyses de sols se révèle une faute de l'entrepreneur dans l'utilisation des amendements et des engrais, le coût de ces analyses sera supporté par ce dernier qui aura aussi à sa charge la mise en œuvre d'une éventuelle fumure de redressement, et à la mise en état des lieux et de la végétation.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de refuser certaines formulations, en fonction des sols rencontrés et des précautions relatives au périmètre de protection du captage AEP.

2. DETAILS PAR ZONES ET SECTEURS D'INTERVENTION

a) Zones N° 1 à 10 – Secteur Pégase - Centre et Sud

Selon détail des prestations, ci-après.

b) Zones N° 10 et 11 - secteur Pégase Nord et Pégase bassin Nord

Selon détail des prestations, ci-après.

c) Zone N° 12 – secteur Est

Selon détail des prestations, ci-après.

d) Bassins de rétention :

Le bassin de rétention et le canal de décantation du Secteur Nord sont traités en surfaces étanches végétalisées, il sera prévu dans les prestations au titre du présent marché l'entretien du fond de bassin et canal par :

- ✓ Arrachage des ligneux type peuplier, tamaris, micocoulier, ronces et "cannes de Provence",
- ✓ Arrachage manuellement ou avec accessoires suivant la taille du végétal,
- ✓ Coupes au ras du sol des graminées et autres "herbes,
- ✓ Réduction de la surface de roseaux,
- ✓ Broyage des végétaux cote bassin de décantation,
- ✓ Ramassage et évacuation des déchets amenés par le vent.

Les bassins de rétention principal et annexe de la Zone 12 zone Est, sont non étanché et seront traités au titre de l'entretien, objet du présent marché.

Les bassins de rétention des zones 6 et 7 sont des bassins de rétention étanchés à membrane non protégée. En conséquence l'entretien des fonds et talus n'est pas inclus en prestation d'entretien.

Les rives et périphéries uniquement, du bassin de rétention de la zone 7 « Pôle Pégase » sont incluses aux prestations d'entretien objet du présent marché.

3.1. TONTE DES PELOUSES

L'entrepreneur procédera à 12 à 20 tontes par an, des surfaces engazonnées en fonction des secteurs d'intervention.

Les prestations comprennent la tonte, le ramassage des déchets de tonte et leur évacuation en décharge pour déchets verts. Certaines zones étroites ou en limite de murs et de bordures seront tondues manuellement ou à l'aide d'un appareil à fil.

3.2. FAUCHE REGULIERE DES PRAIRIES

Les prestations de fauche comprennent :

- ✓ la fauche avec évacuation, et opérations de finition pour les zones non accessibles à la tondeuse,
- ✓ l'apport d'engrais retard une fois l'an.

L'entrepreneur veillera à ne pas obstruer l'écoulement naturel des eaux par les déchets de fauche.

Important : Le prix comprend les travaux de finition à la débroussailleuse à main le long des clôtures et des haies, voire sur la totalité de la surface lorsque le terrain n'est pas accessible aux engins de gros gabarit.

3.3. FAUCHE TARDIVE DES PRAIRIES

Les prestations de fauche comprennent la fauche à 10 cm environ avec évacuation des produits de fauche, et opérations de finition pour les zones non accessibles à la tondeuse. La fréquence peut être estimée à 2/3 fauches par an.

L'entrepreneur veillera à ne pas obstruer l'écoulement naturel des eaux par les déchets de fauche.

Important : Le prix comprend les travaux de finition à la débroussailleuse à main le long des clôtures et des haies, voire sur la totalité de la surface lorsque le terrain n'est pas accessible aux engins de gros gabarit.

3.4. DESHERBAGE MECANIQUE

Pour le désherbage des surfaces minérales ou le désherbage sélectif, seuls les produits organiques sont autorisés ; tous produits chimiques types anti germinatifs ou désherbants sont proscrits. Ces opérations devront être différées à une date ultérieure en cas de forte pluie, fort vent, forte chaleur. Dans tous les cas, l'application est faite selon la législation en vigueur établie par le Ministère de l'Agriculture ou définie par le Code de la santé Publique. La fourniture des produits est comprise dans toutes ces prestations.

Tout produit utilisé dans le cadre de ce marché devra être soumis au préalable à la validation du maître d'ouvrage.

Le binage des surfaces doit être effectué aussi fréquemment que nécessaire pour assurer l'aération superficielle et la perméabilité. Les prestations sont effectuées en évitant de blesser les plantations.

Le nettoyage des grilles et regards d'eau pluviale situés à l'intérieur ou à proximité de ces surfaces d'intervention ainsi que le désherbage ponctuel des bords de voirie est compris de manière à ce que l'écoulement des eaux de pluie ou de ruissellement se fasse normalement.

L'entreprise est invitée à proposer une variante pour ce poste qui mettra en œuvre exclusivement des techniques de désherbage mécaniques et/ou thermiques.

3.5. DESHERBAGE MANUEL

Il sera réalisé par arrachage de la végétation adventice. Sept désherbages manuels environ doivent être prévus annuellement. Ce désherbage comprend également le ramassage de tous déchets situés dans un rayon de 50 cm autour de chaque plan, ainsi que la réfection de la cuvette d'arrosage au pied de chaque plan si nécessaire.

Les déchets et végétaux arrachés seront évacués à la décharge ou centre de compostage, conformément à la réglementation en vigueur.

3.6. TAILLE DES ARBUSTES D'ORNEMENT

Taille d'équilibre (arbustes)

L'approche sera réalisée à l'échelle de chaque plante ou section homogène. La volonté de réaliser une taille adaptée à chaque essence, ainsi que le fait que les peuplements soient conduits en mélange, imposent une intervention manuelle à l'exclusion de tout taille-haies autoporté.

La prestation comprend pour tous les végétaux :

- ✓ La taille des branches cassées déséquilibrant les plants ou dangereuses (venant à l'aplomb des cheminements piétons ou des chaussées)

- ✓ Taille d'équilibre et suppression des inflorescences en fin de saison,
- ✓ Le nettoyage du site de tous déchets et des rémanents de taille, ainsi que leur évacuation en décharge, sont également compris dans l'intervention,
- ✓ L'époque de taille sera fonction du type des végétaux, sachant que celle-ci sera réalisée dans les règles de l'art horticole.

En Zone Côté Piste, tous les pieds d'arbustes doivent être dégagés. La végétation ne doit pas être susceptible de dissimuler un objet suspect.

3.7. TAILLE DES HAIES

L'entretien et la taille des haies comprennent :

- La taille des haies sur toutes les faces en respectant les formes et les hauteurs initiales,
- Le maintien en bon état des haies,
- L'enlèvement et la destruction des végétaux ou arbustes parasites,
- L'évacuation immédiate des produits de taille.

3.8. ELAGAGE ANNUEL ET TAILLE DE FORMATION DES ARBRES

Pour les arbres, la taille sera assurée annuellement par l'entreprise. La période d'intervention se situe de décembre à février.

L'Entrepreneur aura soin de faire disparaître les bois morts et les branches viciées et d'appliquer tous les mastics et emplâtres convenables sur les plaies et les coupes.

Les outils de coupe seront parfaitement affûtés et désinfectés. Les branches concernées ne doivent être ni éclatées ni écorcées. Les tailles se feront à l'aide de sécateurs ou d'échenilloirs de préférence.

Les arbres dont les flèches seraient endommagées seront refléchés.

Pour les arbres les plus jeunes, une taille d'équilibre sera réalisée avec suppression des branches faibles ou mal orientées, élévation progressive de la couronne, préservation ou restauration de la flèche le cas échéant, sélection des charpentières, retrait de gourmands, drageons et de la végétation parasite.

Pendant toute la durée nécessaire à la complète reprise des arbres récemment plantés, les dispositifs de tuteurage devront être maintenus en permanence en état de service. Ils seront enlevés lorsqu'ils ne seront plus indispensables après accord de la maîtrise d'ouvrage. Les attaches seront ajustées ou remplacées autant que nécessaire afin de tenir convenablement les arbres sans les blesser, ni les étrangler.

Dans le cas où il serait nécessaire de redresser les arbres, toutes précautions seront prises pour préserver l'intégrité des racines (terrassement, arrosages intensifs préalables etc....).

En Zone Côté Piste, tous les pieds d'arbres doivent être dégagés. La végétation ne doit pas être susceptible de dissimuler un objet suspect.

3.9. FAUCHE DES CANNES DE PROVENCE

Les prestations de fauche comprennent :

- ✓ la fauche avec évacuation des déchets de fauche, et opérations de finition aux abords des différents ouvrages ou obstacles.

L'entrepreneur veillera à ne pas obstruer l'écoulement naturel des eaux par les déchets de fauche.

Important : Le prix comprend les travaux de finition à la débroussailleuse à main le long des clôtures et des haies, voire sur la totalité de la surface lorsque le terrain n'est pas accessible aux engins de gros gabarit.

3.10. DEBROUSSAILLAGE DES CLOTURES

Le débroussaillage comprend :

- La coupe de végétation herbacée et ligneuse à une hauteur de 7 cm environ et uniformément y compris le long des obstacles avec enlèvement des produits de débroussaillage. La végétation grimpante accrochée dans le grillage sera dégagée manuellement.
- La suppression manuellement des toutes les branches ou lianes enchevêtrées dans la grille de clôture.
- Le nettoyage des grilles et regards d'eau pluviale situés à l'intérieur ou à proximité de ces surfaces de manière à ce que l'écoulement des eaux de pluie ou de ruissellement se fasse normalement.

4 LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : calendrier d'entretien annuel
- Annexe 2 : Plans des zones 1 à 10 – 10 et 11 - 12
- Annexe 3 : Repérage des zones et entretiens DPGF
- Annexe 4 : DPGF